www.hadithdujour.com

www.hadithdujour.com

[Les mérites et les règles du jeûne des six jours du mois de Chawwal]

Au nom d'Allah, le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux.

Table des matières

I. Le jugement du jeûne des six jours du mois de Chawwal

D'après Abou Ayoub Al Ansari (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Celui qui jeûne le Ramadan puis le fait suivre de six jours de Chawwal sera comme s'il avait jeûné tout le temps ».
(Rapporté par Mouslim dans son Sahih n°1164)

عن أبي أيوب الأنصاري رضي الله عنه قال النّبي صلّى الله عليه و سلّم : من صام رمضان ثمّ أتبعه ستًّا من شوّال كان كصيام الدّهر
(رواه مسلم في صحيحه رقم ١١٦٤)

D'après Abou Houreira (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Celui qui jeûne le Ramadan et le fait suivre par six jours de Chawwal, c'est comme s'il avait jeûné tout le temps ».
(Rapporté par Al Bazzar dans son Mousnad n°8334 et authentifié par Cheikh Albani dans Sahih Targhib Wa Tarhib n°1009)

عن أبي هريرة رضي الله عنه قال رسول الله صلى الله عليه وسلم : من صام رمضان وأتبعه بستّ من شوّال فكأنّما صام الدّهر
(رواه البزار في مسنده رقم ٨٣٣٤ و صححه الشيخ الألباني في صحيح الترغيب و الترهيب رقم ١٠٠٩)

Se basant sur les hadiths précédents, la majorité des savants ont été d'avis qu'il est recommandé de jeûner six jours du mois de Chawwal.
(Voir Lataif Al Ma'arif de l'imam Ibn Rajab p 389, Tahdhib As Sounan de l'imam Ibn Al Qayim vol 7 p 89)

Ceci est l'avis de l'école Hanafite (Badai' As Sana'i de l'imam Al Kasani vol 2 p 562), de l'école Chafi'ite (Al Majmou' de l'imam Nawawi vol 6 p 426) et de l'école Hanbalite (Al Moughni de l'imam Ibn Qoudama vol 4 p 438).

Remarque : Il existe une divergence sur cette question. Voici les réponses à celle-ci :

a. L'avis de l'imam Abou Hanifa et de son élève Abou Yousouf

L'imam Abou Hanifa (mort en 150 du calendrier hégirien) et son élève l'imam Abou Yousouf Al Qadi (mort en 183 du calendrier hégirien) ont été d'avis que le jeûne des six jours de Chawwal est détestable.
(Tabyin Al Haqaiq de l'imam Az Zayla'i vol 1 p 332)

L'imam Abou Yousouf Al Qadi (mort en 183 du calendrier hégirien) a expliqué pourquoi ils ont adopté cet avis en disant : « À l'époque, ils détestaient le fait de faire suivre le Ramadan par un autre jeûne de peur que les gens ne pensent que ce jeûne fait partie du jeûne obligatoire ».
(Badai' As Sana'i de l'imam Al Kasani vol 2 p 562)

Il est à noter que la grande majorité des savants de l'école de Abou Hanifa n'ont pas suivi son avis sur cette question et ont dit que ce jeûne est recommandé comme le montrent les hadiths

précédents.
(Tabyin Al Haqaiq de l'imam Az Zayla'i vol 1 p 332)

b. L'avis de l'imam Malik et des savants Malikites

L'imam Malik Ibn Anas (mort en 179 du calendrier hégirien) a également adopté cet avis.
Il a dit à propos du jeûne des six jours de Chawwal : « Je n'ai vu personne parmi les gens de science et les connaisseurs de la jurisprudence jeûner ces jours et ceci ne m'est parvenu de personne parmi les premiers musulmans.
Certes les savants jugent cela comme étant détestable et craignent que ceci soit une innovation.
Ils craignent que les gens ignorants et négligents pensent qu'un jeûne ne faisant pas partie du Ramadan soit considéré comme en faisant partie s'ils voient les savants pratiquer cela ».
(Al Mouwata vol 2 p 368)

L'imam As Sawi Al Maliki (mort en 1241 du calendrier hégirien) a dit : « Sache que le caractère détestable du jeûne des six jours de Chawwal est conditionné par cinq choses.
Si une de ces choses n'est pas présente alors il n'y a plus de caractère détestable.
Ces cinq choses sont : le fait de jeûner ces six jours à la suite, tout de suite après le 'Id, le fait de jeûner de manière apparente, le fait que la personne soit une personne sur qui les gens prennent exemple et le fait qu'elle jeûne en ayant comme croyance que ce jeûne est une sounna de Ramadan comme les sounan rawatib après les prières (c'est à dire les prières surérogatoires avant et après la prières obligatoires) ».
(Hachiya As Sawi 'Ala Ach Charh As Saghir vol 1 p 447. Voir également Mawahib Al Jalil vol 3 p 329)

Il est également à noter que certains savants Malikites ont mentionné que l'imam Malik (mort en 179 du calendrier hégirien) jeûnait les six jours de manière cachée, sans le faire publiquement.

L'imam Abou Al 'Abbas Al Qortobi (mort en 656 du calendrier hégirien) a dit : « Moutarif a rapporté que l'imam Malik jeûnait les six jours de Chawwal de manière cachée.
Et il a dit : L'imam Malik détestait le fait de les jeûner afin que les gens ignorants ne pensent pas qu'ils font partie de Ramadan ».
(Al Moufhim Lima Achkala Min Kitab Mouslim vol 3 p 238. Voir également Tefsir Al Qortobi vol 3 p 214)

Ainsi, au regard de ce qui a été mentionné, nous voyons que la cause qui a poussé certains savants à adopter l'avis que jeûner les six jours de Chawwal est détestable est la crainte que les gens ignorants pensent que ces jours sont obligatoires et font partie du Ramadan.

c. Les réponses à cet avis

Réponse n°1 :La parole d'un savant, aussi grand soit-il, ne permet pas de délaisser la mise en pratique d'un hadith authentique du Messager d'Allah

Il a été rapporté trois hadiths authentiques sur la recommandation de jeûner six jours du mois de Chawwal (le hadith de Abou Ayoub Al Ansari, le hadith de Abou Houreira et le hadith de Thawban).

Ainsi, ces hadiths doivent être mis en pratique et les paroles des savants, qui qu'ils soient, allant à l'encontre de ces hadiths doivent être délaissées.

Cette règle, le fait de délaisser la parole de l'imam si elle contredit un hadith authentique, a été mentionnée par l'imam Abou Hanifa et par l'imam Malik eux-même.

L'imam Ibn Ach Chihna Al Hanafi (mort en 815 du calendrier hégirien) a dit : « Lorsque le hadith est authentique et que l'avis de l'école est différent, c'est le hadith qu'il faut mettre en pratique et ceci est alors l'avis de Abou Hanifa.
La personne qui suit l'école Hanafite ne sort pas du suivi de l'école en mettant le hadith en pratique car il a certes été authentifié que Abou Hanifa a dit : 'Si le hadith est authentique alors c'est l'avis que j'adopte' ».
(Hachiya Ibn 'Abdin 1/63)

D'après Ma'n Ibn 'Issa : J'ai entendu Malik Ibn Anas dire : « Certes je ne suis qu'un homme qui peut se tromper comme avoir raison.
Ainsi vous devez regarder les avis et tout ce qui est conforme au Coran et à la Sounna prenez-le et tout ce qui n'est pas conforme au Coran et à la Sounna délaissez-le ».
(Rapporté par Ibn 'Abdel Bar dans Al Jami' Fi Bayan Al 'Ilm Wa Fadlih n°1435 et le correcteur du livre a dit que sa chaîne de transmission est authentique)

Réponse n°2 : L'argument selon lequel on délaisse le jeûne des six jours de Chawwal à cause de la crainte que les gens du commun pensent que ce jeûne est obligatoire est un argument faible

Cheikh 'Otheimine a dit : « Certains savants ont dit que le jeûne des six jours de Chawwal est détestable à cause de la crainte que les gens de la masse ne pensent que jeûner ces jours est obligatoire.
Ceci est une base faible et un argument qui ne tient pas car avec cet argument, il faudrait également dire qu'effectuer chaque jours les prières surérogatoires avant et après les prières obligatoires est également détestable.
Par cet exemple, on voit que cet argument n'est pas correcte.
De plus, cette crainte que les gens du commun pensent que ce jeûne est obligatoire peut être évitée par le fait d'expliquer la chose ».
(Charh Al Mumti vol 6 p 467)

Réponse n°3 : À notre époque et depuis longtemps, la crainte que les gens du commun pensent que ce jeûne est obligatoire n'existe plus et n'est plus présente

L'imam Ibn 'Abdin Al Hanafi (mort en 1252 du calendrier hégirien) a dit : « L'auteur de Al Hidaya (*) a dit dans son livre Al Tajnis : 'Certes le jeûne des six jours à la suite après le 'Id Al Fitr a été jugé détestable par certains mais l'avis juste est qu'il n'y a pas de mal à cela.
En effet, ils ont jugé cela détestable de crainte que les gens ne pensent que cela fait partie du Ramadan et cela aurait donc été une ressemblance aux chrétiens **mais maintenant cette crainte n'existe plus'** ».
(Hachiya Ibn 'Abdin vol 3 p 421)

(*) Il s'agit de l'imam Al Marghinani Al Hanafi (mort en 593 du calendrier hégirien).

Réponse n°4 : En admettant que cette crainte soit présente ou qu'elle soit de nouveau présente dans le futur, il suffit, pour éviter ce mal, de jeûner les six jours de Chawwal de manière cachée comme le faisait l'imam Malik lui-même ou de les jeûner plus tard dans le mois afin de montrer clairement la séparation avec le Ramadan.

De cette manière, même dans l'école Malikite, il n'y a plus aucun caractère détestable à jeûner les six jours de Chawwal.

L'imam Ibn Qayim (mort en 751 du calendrier hégirien) a dit : « Dans tous les cas, si nous ne sommes pas à l'abri que les gens pensent que les six jours de Chawwal font partie du Ramadan, alors il faut s'écarter du fait de les jeûner tout de suite après le Ramadan ».
(Tahdhib As Sounan vol 7 p 95)

II. Les mérites du jeûne des six jours de Chawwal

Les mérites et les sagesses derrière le fait qu'il soit légiféré de jeûner les six jours de Chawwal après le Ramadan sont nombreux.
(Voir Al Ahkam Al Fiqhiya Al Mouta'aliqa Bi Siyam Sitati Ayam Min Chawwal dans la Majala Al Jam'iya Al Fiqhiya de l'université l'université Muhammed Ibn Sa'oud datant du mois de Chawwal 1431)

Nous nous conteterons d'en citer deux.

Mérite n°1 : Le jeûne de six jours du mois de Chawwal après le jeûne du Ramadan est l'équivalent du jeûne de l'année complète

D'après Thawban (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Le jeûne du mois de Ramadan équivaut à dix mois et le jeûne de six jours équivaut à deux mois ainsi cela équivaut au jeûne de l'année ».
(Rapporté par Ibn Khouzeima dans son Sahih n°2115 et authentifié par Cheikh Albani dans Sahih Targhib Wa Tarhib n°1007)

عن ثوبان رضي الله عنه قال رسول الله صلّى الله عليه وسلّم : صيام شهر رمضان بعشرة أشهر وصيام ستّة أيّام بشهرين فذلك صيام السّنة
(رواه ابن خزيمة في صحيحه رقم ٢١١٥ و صححه الشيخ الألباني في صحيح الترغيب و الترهيب رقم ١٠٠٧)

Il y a deux précisions à apporter pour comprendre ce mérite :

- Tout d'abord, le jeûne des six jours du mois de Chawwal après celui du mois de Ramadan permet d'obtenir la récompense du jeûne de l'année complète de jeûne obligatoire et pas celle de l'année complète de jeûne surérogatoire.
(Al Jami' Fi Ahkam As Siyam de Cheikh Khalid Al Mouchayqih vol 2 p 331)

Or, le récompense des actes obligatoires est toujours plus grande que celle des actes surérogatoires comme le montre le hadith suivant :

D'après Abou Houreira (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient

sur lui) a dit: « Certes Allah a dit : Mon serviteur ne s'est pas rapproché de Moi par une chose qui m'est plus aimée que ce que Je lui ai imposé ».
(Rapporté par Boukhari dans son Sahih n°6502)

عن أبي هريرة رضي الله عنه قال النّبي صلّى الله عليه و سلّم : إنَّ الله قال : ما تقرَّب إليَّ عبدي بشيءٍ أحبَّ إليَّ ممَّا افترضتُ عليه
(رواه البخاري في صحيحه رقم ٦٥٠٢)

L'imam Al Boujayrami Al Chafi'i (mort en 1221 du calendrier hégirien) a dit : « C'est à dire que la personne obtient la récompense de l'année complète de jeûne obligatoire ».
(Al Iqna' Fi Hal Alfath Ibn Chouja' vol 2 p 406)

- Deuxièmement, la personne qui a jeûné six jours du mois de Chawwal après avoir jeûné le Ramadan est donc comme laf personne qui a jeûné l'année complète de jeûne obligatoire sans que sa récompense n'ait été multipliée or la bonne action est toujours multpliée par dix au minimum.

Ainsi, au final, la personne obtient au minimum la récompense de dix années de jeûne obligatoire.

Allah a dit dans la sourate Al An'am n°6 verset 160 (traduction rapprochée du sens du verset) : « Celui qui vient avec une bonne action aura dix fois son équivalent ».

قال الله تعالى : مَن جَاءَ بِالْحَسَنَةِ فَلَهُ عَشْرُ أَمْثَالِهَا
(سورة الأنعام ١٦٠)

D'après Abou Said Al Khoudri (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « La bonne action compte de dix à sept cent fois (*) ».
(Rapporté par Nasai et authentifié par Cheikh Albani dans Silsila Sahiha n°247)

(*) D'autres textes montrent même qu'Allah peut multiplier plus que sept cent fois.
(Voir Sahih Al Boukhari, hadith n°6491)

عن أبي سعيد الخدري رضي الله عنه قال رسول الله صلّى الله عليه و سلّم : الحسنة بعشر أمثالها إلى سبع مائة ضعف
(رواه النسائي و صححه الشيخ الألباني في السلسلة الصحيحة رقم ٢٤٧)

L'imam Abou Al 'Abbas Al Qortobi (mort en 656 du calendrier hégirien) a dit : « La personne qui a jeûné le mois de Ramadan et six jours de Chawwal est comme celle qui, dans les faits, à jeûné l'année complète puis chacun des jours de l'année est multiplié par dix.
Ainsi, après la multiplication, cette année de jeûne est comptée comme dix années de jeûne ».
(Al Moufhim Lima Achkala Min Kitab Mouslim vol 3 p 236)

Mérite n°2 : Le jeûne de six jours du mois de Chawwal permet de combler les manquements qui sont présents dans le jeûne du mois de Ramadan

Allah a légiféré des actes surérogatoires qui sont à accomplir avant ou après les actes obligatoires afin de combler les manques qu'il pourrait y avoir dans les actes obligatoires de

Ses serviteurs.
D'après Abou Houreira (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Certes la première chose sur laquelle le serviteur musulman sera jugé le jour de la résurrection est la prière obligatoire, est-elle complète ?
Si elle n'est pas complète, il sera dit: Regardez s'il a fait des prières surérogatoires.
S'il a fait des prières surérogatoires alors sa prière obligatoire sera complétée par ses prières surérogatoires.
Puis il sera fait ainsi pour les autres actes obligatoires (*) ».
(Rapporté par Ibn Maja dans ses Sounan n°1425 et authentifié par Cheikh Albani dans sa correction de Sounan Ibn Maja)

(*) C'est à dire que s'il n'a pas donné la zakat complètement, il sera regardé s'il a fait des aumônes surérogatoires qui viendront compléter le manque dans la zakat et ainsi de suite pour le jeûne, le Hajj...

عن أبي هريرة رضي الله عنه قال النّبي صلّى الله عليه و سلّم : إنّ أوّل ما يُحَاسَب به العبد المسلم يوم القيامة الصّلاة المكتوبة فإن أتمّها وإلّا قيل : انظروا هل له من تطوع
فإن كان له تطوع أكملت الفريضة من تطوعه ثمّ يفعل بسائر الأعمال المفروضة مثل ذلك
(رواه ابن ماجه في سننه رقم ١٤٢٥ و صححه الشيخ الألباني في تحقيق سنن ابن ماجه)

Ainsi, le jeûne de six jours du mois de Chawwal permet de compléter le jeûne de Ramadan.

L'imam Ibn Qayim (mort en 751 du calendrier hégirien) a dit : « Les six jours de jeûne du mois de Chawwal viennent compléter le mois de Ramadan et réparer les manquements qui ont pu avoir lieu durant son jeûne.
Ainsi ces jours sont comme les prières surérogatoires qui sont accomplies après la prière obligatoire et comme les deux prosternations de la distraction ».
(Al Manar Al Mounif p 29)

Cheikh 'Otheimine a dit : « Les gens de science ont dit que le jeûne du mois de Cha'ban est comme les prières rawatib (*) en ce qui concerne les prières obligatoires. (...)
Ainsi, il est recommandé de jeûner durant le mois de Cha'ban et les six jours de Chawwal comme les prières rawatib avant et après les prières obligatoires ».
(Fatawa Az Zakat Wa Siyam p 780)

(*) C'est à dire les prières surérogatoires qu'il est recommandé de prier avant et après les prières obligatoires.

Voir le lien suivant : http://www.hadithdujour.com/hadiths/hadith-sur-Les-prieres-surerogatoires--rawatib-_2007.asp

III. Les règles du jeûne des six jours du mois de Chawwal

Point n°1 : Il est recommandé de jeûner les six jours de Chawwal à la suite dès le lendemain du 'Id mais il est permis de les jeûner à n'importe quel moment du mois et sans les faire suivre les uns les autres

Ceci est l'avis de la majorité des savants.
(Voir Hachiya Ibn 'Abdin vol 2 p 435, Moughni Al Mouhtaj vol 1 p 447, Al Insaf vol 3 p 343)

Ils se basent sur les textes généraux montrant la recommandation de s'empresser vers les actes de bien.
(Voir le lien suivant : http://www.hadithdujour.com/hadiths/hadith-sur-La-recommandation-de-s-empresser-vers-les-bonnes-actions_3097.asp)

Allah a dit dans la sourate Al Baqara n°2 verset 148 (traduction rapprochée du sens du verset): « Et empressez vous vers les bonnes actions ».

قال الله تعالى : فاستبقوا الخيرات
(سورة البقرة ١٤٨)

L'imam Chawkani (mort en 1250 du calendrier hégirien) a dit: « Ce qui est apparent du hadith est qu'il suffit de jeûner six jours de Chawwal, peu importe que ce soit au début du mois, au milieu ou à la fin et ceci n'est pas conditionné par le fait que ces jours soient fait tout de suite en ne laissant entre le Ramadan et ces jours que le jour du 'Id même si cela est meilleur... ».
(Wabal Al Ghamam vol 1 p 520)

L'imam Nawawi (mort en 676 du calendrier hégirien) a dit : « Le mieux est de jeûner les six jours à la suite et de le faire dès le jour qui suit le 'Id mais si la personne les sépare les uns les autres ou les retarde à la fin du mois il obtient le mérite de faire suivre le Ramadan par les six jours ».
(Charh Sahih Mouslim, hadith n°1164)

Remarque : *Cheikh 'Otheimine a dit : « Le mieux est de s'empresser de jeûner les six jours de Chawwal pour plusieurs raisons :*
- il y a dans cela le fait de s'empresser vers les bonnes actions
- la personne ne sait ce qui va lui arriver. Peut-être qu'il a lui arriver une chose à la fin du mois qui l'empêchera de jeûner
- nous avons constaté que lorsque la personne n'est pas motivée et dit : 'Si Allah le veut je jeûnerais demain ou le jour suivant', elle passe tout le mois à dire cela et la fin du mois arrive sans qu'elle n'ait jeûné
- cela est plus motivant car la personne n'a arrêté le jeûne qu'un seul jour ».
(Fath Dhil Jalal Wal Ikram Bi Charh Boulough Al Maram vol 7 p 375)

Point n°2 : L'intention de jeûner précisément les six jours de Chawwal

D'après 'Omar Ibn Al Khattab (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Les actions n'ont lieu que par les intentions et la personne obtient ce qu'elle a eu comme intention.
Celui qui a accompli la hijra (*) vers Allah et son Prophète alors sa hijra est vers Allah et son Prophète.
Et celui dont la hijra est pour obtenir quelque chose de la vie d'ici-bas ou pour se marier avec une femme alors sa hijra est vers ce pour quoi il l'a faite ».
(Rapporté par Boukhari dans son Sahih n°6689 et Mouslim dans son Sahih n°1907)

(*) La hijra désigne le fait de quitter une terre de mécréance pour vivre sur une terre d'Islam.

لكلّ امرئ ما نوى فمن كانت هجرته إلى الله ورسوله، فهجرته إلى الله ورسوله ومن كانت هجرته لدنيا يصيبها أو امرأة يتزوجها فهجرته إلى ما هاجر إليه
(رواه البخاري في صحيحه رقم ٦٦٨٩ و مسلم في صحيحه رقم ١٩٠٧)

Il convient, afin d'être sûr d'obtenir la récompense du jeûne des six jours de Chawwal, de jeûner ces jours avec l'intention précise qu'il s'agit du jeûne surérogatoire des six jours de Chawwal.

En effet, certains savants ont été d'avis que si la personne jeûne avec l'intention qu'il s'agit d'un jêune surérogatoire mais sans préciser dans son intention qu'il s'agit du jour des six jours de Chawwal alors elle obtient la récompense d'un jour de jeûne surérogatoire mais pas la récompense spécifique des six jours de Chawwal.

L'imam Nawawi (mort en 676 du calendrier hégirien) a dit : « Il convient de mettre comme condition l'intention précise pour les jeûnes surérogatoires précis comme le jeûne de 'Arafat, de 'Achoura, les jours blancs, les six jours de Chawwal... ».
(Al Majmou' Charh Al Mouhadhab vol 6 p 310)

Point n°3 : Le fait d'avoir l'intention de jeûner avant le lever de l'aube pour le jeûne des six jours de Chawwal

D'après 'Ikrima : 'Abdallah Ibn 'Abbas (qu'Allah les agrée lui et son père) restait du matin jusqu'au dohr puis il disait : « Je jure sur Allah qu'au matin je n'avais pas l'intention de jeûner et je n'ai rien mangé ni bu depuis ce matin et je vais certes jeûner cette journée ».
(Rapporté par Tahawi dans Charh Ma'ani Al Athar n°3188 et authentifié par l'imam Al 'Ayni dans Noukhab Al Afkar vol 8 p 288)

عن عكرمة عن عبدالله بن عباس رضي الله عنهما أنّه كان يصبح حتّى يظهر ثمّ يقول : و الله لقد أصبحت وما أريد الصوم وما أكلت من طعام ولا شراب منذ اليوم ولأصومنّ يومي هذا
(رواه الطحاوي في شرح معاني الآثار رقم ٣١٨٨ وصححه الإمام العيني في نخب الأفكار ج ٨ ص ٢٨٨)

D'après Abou 'Abder Rahman : Houdheyfa (qu'Allah l'agrée) a eu l'intention de jeûner après que le soleil est passé son zéntih et il a jeûné cette journée.
(Rapporté par Ibn Abi Chayba dans son Moussannaf n°9339 et authentifié par Cheikh Chathri dans sa correction du Moussannaf de Ibn Abi Chayba vol 5 p 516)

عن أبي عبدالرحمن عن حذيفة رضي الله عنه أنّه بدا له في الصّوم بعد ما زالت الشمس فصام
(رواه ابن أبي شيبة في المصنف رقم ٩٣٣٩ و صححه الشيخ الشثري في تحقيق مصنف ابن أبي شيبة ج ٥ ص ٥١٦)

À la base, comme le montrent les textes précédents, il est permis à la personne qui n'a fait aucun acte annulant le jeûne après le lever de l'aube d'avoir l'intention de jeûner un jeûne surérogatoire durant la journée.

Mais certains savants ont été d'avis que cela ne concerne que le jeûne surérogatoire général pas le jeûne surérogatoire précis comme les six jours de Chawwal, le jour de 'Arafat, de 'Achoura...
Ainsi, le plus prudent est de mettre l'intention du jeûne surérogatoire des six jours de Chawwal avant le lever de l'aube.

Cheikh 'Otheimine a dit : « Si une personne se lève après le lever de l'aube et ne mange rien, puis au milieu de la journée, elle met l'intention de jeûner un des six jours de Chawwal.
Puis elle jeûne ensuite cinq autres jours, elle aura alors jeûné cinq jours et demi car le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : La personne obtient ce qu'elle a eu comme intention.
Ainsi nous disons que cette personne n'obtient pas la récompense des six jours de Chawwal car elle n'a en réalité pas jeûné six jours.
Et nous disons la même chose concernant le jeûne de 'Arafat.
Par contre, pour le jeûne surérogatoire général alors ceci est valable et la personne n'obtient la récompense qu'à partir du moment où elle a eu l'intention ».
(Fatawa Az Zakat Wa Siyam p 569)

Point n°4 : Il n'est pas permis de jeûner avec l'intention que le jour est à la fois un jour de rattrapage du Ramadan et un jour des six jours de Chawwal

Les savants sont tous d'accord sur le fait qu'il n'est pas permis de jeûner un jour avec l'intention du jeûne obligatoire du rattrapage du Ramadan et un jeûne surérogatoire.

Si la personne fait cela, ils divergent en trois avis, certains disent que le jeûne n'est tout simplement pas valable.
D'autres disent qu'il est valable uniquement pour le rattrapage du Ramadan et pas pour le jour parmi les six jours de Chawwal.
Enfin d'autres savants disent que le jeûne est alors valable uniquement comme un jour parmi les six jours et pas comme un jour de rattrapage de Ramadan.
(Voir Al Tadakhoul Wa Atharouhou fil Ahkam Char'iya p139, Charh Qawaid Ibn Rajab de Cheikh 'Otheimine vol 1 p 153)

Point n°5 : Est-il permis de jeûner les six jours de Chawwal avant d'avoir terminé de rattraper les jours que l'on a manqué durant le mois de Ramadan ?

Tout d'abord, à la base, les savants ont divergé sur le fait de savoir s'il est permis à la personne qui a des jours de Ramadan à rattraper de jeûner de manière surérogatoire.

D'après 'Othman Ibn Mouhib : J'ai entendu Abou Houreira (qu'Allah l'agrée) être interrogé par un homme qui lui a dit : J'ai des jours de Ramadan que je dois rattraper. Puis-je jeûner de manière surérogatoire durant les dix jours (*) ?
Abou Houreira (qu'Allah l'agrée) a dit : « Non. Commence par le droit d'Allah puis ensuite fais ce que tu veux comme acte surérogatoire ».
(Rapporté par 'Abder Razaq dans son Mousannaf n°7715 et authentifié par Cheikh Zakaria Al Bakistani dans Ma Saha Min Athar Al Sahaba Fil Fiqh vol 2 p 667)

(*) C'est à dire les dix premiers du mois de Dhoul Hijja.

عن عثمان بن موهب قال : سمعت أبا هريرة رضي الله عنه سأله رجل قال : إنّ عليّ أيّامًا من رمضان أفأصوم العشر تطوّعًا
قال أبو هريرة رضي الله عنه : لا ابْدَأْ بحق الله ثمّ تطوع بعد ما شئت
(رواه عبدالرزاق في المصنف رقم ٧٧١٥ و صححه الشيخ زكريا الباكستاني في كتابه ما صح من آثار الصحابة في الفقه ج ٢ ص ٦٦٧)

Les savants de l'école Hanbalite ont été d'avis que ceci n'est pas permis et que si la personne jeûne de manière surérogatoire alors qu'elle n'a pas terminé de jeûner ses jours de Ramadan alors son jeûne n'est pas valable.
(Kachaf Al Qina' vol 5 p 299)

Les savants de l'école Hanafite ont été d'avis que cela est permis.
(Majma' Al Anhar vol 1 p 369)

Enfin les savants de l'école Malikite et de l'école Chafi'ite ont été d'avis que ceci est détestable.
(Hachiya Ad Dousouqi 'Ala Al Charh Al Kabir vol 1 p 518 ; Moughni Al Mouhtaj vol 1 p 650)

Deuxièmement, même en admettant qu'à la base le jeûne surérogatoire soit permis avant d'avoir jeûné tous les jours de rattrapage, certains savants ont dit que jeûner six jours du mois de Chawwal avant d'avoir terminé les jours de rattrapage ne permet pas d'obtenir la récompense des six jours de Chawwal.

D'après Abou Ayoub Al Ansari (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Celui qui jeûne le Ramadan puis le fait suivre de six jours de Chawwal sera comme s'il avait jeûné tout le temps ».
(Rapporté par Mouslim dans son Sahih n°1164)

عن أبي أيوب الأنصاري رضي الله عنه قال النّبي صلّى الله عليه و سلّم : من صام رمضان ثمّ أتبعه ستًّا من شوّال كان كصيام الدّهر
(رواه مسلم في صحيحه رقم ١١٦٤)

Cheikh 'Otheimine a dit: « Celui qui jeûne les six jours avant d'avoir rattrapé les jours qu'il devait éventuellement faire n'obtient pas cette récompense car le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : - Celui qui jeûne le Ramadan **puis** le fait suivre de six jours de Chawwal -, c'est à dire qu'il a préalablement jeûné le Ramadan en entier ».
(Fath Dhil Jalal Wal Ikram Bi Charh Boulough Al Maram vol 7 p 373)

Ainsi, en conclusion, afin d'être sûr d'obtenir la récompense du jeûne des six jours du mois de Chawwal, il est plus prudent de commencer par jeûner les jours de rattrapage du Ramadan puis de jeûner les six jours une fois que le rattrapage est terminé.

Point n°6 : Le jeûne des six jours ne permet d'obtenir la récompense citée que si ces six jours sont jeûnés durant le mois de Chawwal

Dans le hadith, le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a clairement précisé que pour obtenir la récompense qui a été expliquée plus-haut, il faut que les six jours soient jeûnés durant le mois de Chawwal et pas après.
(Voir Tahdhib As Sounan de l'imam Ibn Qayim vol 7 p 95, Al Mouqni' Wa Charh Al Kabir Wal Insaf vol 7 p 250)

Point n°7 : Si une personne n'a pas pu jeûner les six jours durant le mois de Chawwal à cause d'une excuse (menstrues, métroragies, maladie...), peut-elle rattraper les six jours après le mois de Chawwal ?

Les savants sont en divergence sur ce point.

Certains savants ont dit que même si une excuse a empêché la personne de jeûner les six jours durant le mois de Chawwal ou de jeûner certains d'entre eux alors il n'est pas légiféré de les rattraper après la fin du mois de Chawwal.
Mais par contre, par son intention, la personne obtient la récompense de les avoir jeûné.
(Voir par exemple Majmou' Al Fatawa de Cheikh 'Abdel 'Aziz Ibn Baz vol 15 p 395)

D'après Anas Ibn Malik (qu'Allah l'agrée) : Alors que le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) était dans une campagne militaire, il a dit: « Il y a certes des gens derrière nous à Médine, nous n'avons pas emprunté un chemin ni traversé une vallée sans qu'ils ne soient avec nous (*). C'est une excuse qui les a empêché de venir ».
(Rapporté par Boukhari dans son Sahih n°2839)

(*) Et dans certaines versions de ce hadith, le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « ... nous n'avons pas emprunté un chemin ni traversé une vallée sans qu'ils ne soient vos associés dans la récompense ».
(Voir Fath Al Bari 6/47)

عن أنس بن مالك رضي الله عنه أنَّ النّبيَّ صَلَّى اللهُ عليه وسلَّمَ كانَ في غَزَاةٍ فَقالَ : إنَّ أَقْوَامًا بالمَدِينَةِ خَلْفَنَا ما سَلَكْنَا شِعْبًا وَلَا وَادِيًا إلَّا وَهُمْ معنَا فِيهِ حَبَسَهُمُ العُذْرُ
(رواه البخاري في صحيحه رقم ٢٨٣٩)

Cheikh Souleyman Ruheili a dit : « Les savants ont tiré de ce hadith que lorsque le croyant a la ferme intention et la volonté sincère d'accomplir un acte de bien mais une chose vient l'empêcher de le faire alors il lui est inscrit la récompense de l'acte qu'il a eu l'intention de faire... ».
(Al Taqrib Li Hikam Wa Ahkam Sahih Taghrib Wa Tarhib, Kitab Al Ikhlas p 94)

D'autre savants ont dit que si une excuse a empêché la personne de jeûner les six jours durant le mois de Chawwal ou de les compléter alors elle peut jeûner ces jours dès qu'elle en a la capacité et elle obtient la récompense citée dans le hadith.

Cheikh 'Abder Rahman Sa'di a dit : « Si la personne a une excuse comme la maladie, les menstrues , les métroragies ou autre qui a entraîné le fait que la personne retarde le rattrapage du Ramadan ou retarde le jeûne des six jours de Chawwal puis jeûne après le mois de Chawwal alors il n'y a pas de doute qu'elle obtient la récompense. Les savants ont clairement mentionné cela.
Par contre si elle n'a pas d'excuse à la base et a retardé le jeûne jusqu'au mois de Dhoul Qa'da ou autre alors ce qui est apparent dans le hadith est qu'elle n'obtient pas la récompense mentionnée et que le jeûne est alors une sounna dont le temps est passé ».
(Al Fatawa Sa'diya p 230)

Cheikh 'Otheimine a dit : « Nous disons que si la personne jeûne les six jours en dehors du

mois de Chawwal avec une excuse alors elle obtient la récompense mais si elle les jeûne en dehors du mois de Chawwal sans excuse comme le cas d'une personne qui les a retardé alors elle n'obtient pas la récompense du jeûne de l'année complète ».
(Al Ta'liq 'Ala Kitab Asiyam Min Al Fourou' p 284)

Point n°8 : Si on jeûne un jour parmi les six jours de Chawwal un lundi ou un jeudi, en mettant à la fois l'intention d'un jour parmi les six jours de Chawwal et celle du lundi ou du jeudi on obtient la récompense d'un jour parmi les six jours et en plus celle du lundi ou du jeudi

Cheikh 'Otheimine a dit : « Si la personne jeûne ces six jours le lundi ou le jeudi alors elle obtient les deux récompenses en ayant l'intention du jeûne des six jours et l'intention du lundi ou du jeudi car le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: Les actions n'ont lieu que par les intentions et la personne obtient ce qu'elle a eu comme intention ».
(Fatawa Az Zakat Wa Siyam p 776)

Point n°9 : La personne qui jeûne les six jours de Chawwal doit-elle tout de même jeûner les trois jours surérogatoires que l'on jeûne chaque mois ? Et jeûne t'elle les jours blancs ?

Les textes montrent qu'il est recommandé de jeûner trois jours surérogatoires chaque mois afin que cela soit l'équivalent du jeûne de l'année complète.
Et il est recommandé que ces trois jours soient les jours blancs, le treizième, le quatorzième et le quinzième jour du mois lunaire.

D'après Abou Dhar (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Celui qui jeûne trois jours chaque mois alors ceci est le jeûne permanent.
Allah a envoyé la confirmation de cela dans Son Livre: 'Celui qui vient avec une bonne action aura dix fois son équivalent'.
Un jour équivaut à dix jours ».
(Rapporté par Tirmidhi dans ses Sounan n°762 qui l'a authentifié et il a également été authentifié par Cheikh Albani dans sa correction de Sounan Tirmidhi)

(*) Il s'agit du verset 160 de la sourate Al An'am n°6.

عن أبي ذر رضي الله عنه قال رسول الله صلّى الله عليه وسلّم : من صام من كلّ شهر ثلاثة أيّام فذلك صيام الدّهر فأنزل الله تصديق ذلك في كتابه : من جاء بالحسنة فله عشر أمثالها . اليوم بعشرة أيّام
رواه الترمذي في سننه رقم ٧٦٢ و صححه و صححه أيضاً الشيخ الألباني في تحقيق سنن الترمذي)

D'après Abou Dhar (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Ô Abou Dhar ! Si tu jeûnes trois jours dans le mois, alors jeûne le treize, le quatorze et le quinze ».
(Rapporté par Tirmidhi dans ses Sounan n°761 qui l'a authentifié et il a également été authentifié par Cheikh Albani dans sa correction de Sounan Tirmidhi)

عن أبي ذر رضي الله عنه قال رسول الله صلّى الله عليه و سلّم : يا أبا ذر ! إذا صمت من الشّهر ثلاثة أيّام فصم ثلاث عشر وأربع عشر وخمس عشر
رواه الترمذي في سننه رقم ٧٦١ و حسنه و صححه الشيخ الألباني في تحقيق سنن الترمذي)

Tout d'abord, le jeûne des six jours de Chawwal suffit pour avoir jeûné les trois jours.

Cheikh 'Otheimine a dit : « Si la personne jeûne les six jours de Chawwal alors cela lui suffit pour les trois jours de chaque mois.
Mais si tu veux jeûner précisément les jours blancs alors jeûne les six jours de Chawwal au début du mois puis au moment des jours blancs alors jeûne-les ».
(Majmou' Al Fatawa vol 20 p 15)

Ensuite, il est recommandé à la personne qui jeûne les six jours de Chawwal de jeûner également les jours blancs.

Cheikh Al Fawzan a dit : « Le jeûne des six jours de Chawwal est un acte surérogatoire et le jeûne des jours blancs est un autre acte surérogatoire.
Ainsi la personne jeûne les six jours de Chawwal, ceci est très recommandé, et elle jeûne également les jours blancs.
Lorsque vient le moment des jours blancs, la personne jeûne ces jours avec l'intention des jours blancs.
Puis lorsqu'elle a terminé les jours blancs, elle termine le jeûne des six jours si elle les avait déjà débuté ».
(Voir l'audio suivant : https://soundcloud.com/user-116787934/128k)

Point n°10 : Le fait de jeûner le vendredi durant les six jours de Chawwal

D'après Jouweyriya Bint Al Harith (qu'Allah l'agrée) : Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) est entré auprès de moi un vendredi alors que je jeûnais et il a dit : « As-tu jeûné hier ? ».
J'ai dit : Non.
Il a dit : « Vas-tu jeûner demain ? ».
J'ai dit : Non.
Il a dit : « Tu dois donc rompre ton jeûne ».
(Rapporté par Boukhari dans son Sahih n°1986)

عن جويرية بنت الحارث رضي الله عنها أنّ النّبي صلّى الله عليه وسلّم دخل عليها يوم الجمعة وهي صائمة فقال: أصمت أمس ؟
قالت : لا
قال النّبي صلّى الله عليه وسلّم : تريدين أن تصومي غدا ؟
قالت : لا
قال النّبي صلّى الله عليه وسلّم : فأفطري
(رواه البخاري في صحيحه رقم ١٩٨٦)

D'après Abou Houreira (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Ne spécifiez pas la nuit du vendredi par rapport aux autres nuits concernant la prière nocturne (*) et ne spécifiez pas le jour du vendredi par rapport aux autres jours sauf dans le cas où il s'agit d'un jeûne que l'un d'entre-vous à l'habitude de jeûner ».
(Rapporté par Mouslim dans son Sahih n°1144)

(*) C'est à dire la prière surérogatoire de la nuit.

عن أبي هريرة رضي الله عنه قال النّبي صلّى الله عليه و سلّم : لا تختصّوا ليلة الجمعة بقيام من بين الليالي ولا تخصّوا يوم الجمعة بصيام من بين الأيّام إلّا أن يكون في صوم يصومه أحدكم
(رواه مسلم في صحيحه رقم ١١٤٤)

Ces textes montrent qu'il ne faut pas jeûner le vendredi de manière surérogatoire sans jeûner également un jour avant ou un jour après sauf dans le cas où il s'agit d'un jeûne habituel de la personne.

Ainsi, si la personne à l'habitude de jeûner les six jours de Chawwal, la plupart des savants sont d'avis qu'il n'y a pas de mal à jeûner le vendredi seul.

Les savants des quatre écoles juridiques sont d'accord sur ce point.
(Badai' As Sanai' vol 2 p 568, Al Mouwata vol 2 p 369, Al Majmou' Charh Al Mouhadhab vol 6 p 479, Al Moughni vol 4 p 426)

Cheikh 'Abdel 'Aziz Al Cheikh, le moufti du Royaume d'Arabie Saoudite a dit lorsqu'on lui a posé la question sur la personne qui jeûne le vendredi, lui est-il obligé de jeûner également un jour avant ou un jour après : « Le jeûne du vendredi se divise en deux catégories.
Si tu jeûnes le vendredi pour le rattrapage des jours de Ramadan, pour un jour des six jours de Chawwal ou autre jeûne de ce type alors il n'y a pas de mal à ne pas jeûner également un jour avant ou un jour après.
Mais s'il s'agit d'un jeûne surérogatoire car c'est le vendredi alors la sounna est que tu jeûnes également un jour avant ou un jour après ».
(Voir l'audio suivant : https://soundcloud.com/user-116787934/f74)

Par contre, il faut préciser que le plus prudent si on jeûne le vendredi durant les six jours de Chawwal est de jeûner également le jeudi ou le samedi car dans ce cas les savants sont en consensus sur la validité de cette manière de faire.
(Fath Al Bari 4/234, Al Majmou' Charh Al Mouhadhab vol 6 p 480, Charh As Sounna de l'imam Al Baghawi vol 6 p 360)

Point n°11 : Le fait de jeûner le samedi durant les six jours de Chawwal

Il n'y a pas de mal à jeûner le samedi durant les six jours de Chawwal et cela même s'il est jeûné seul.

D'après Samma Bint Bousr (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Ne jeûnez pas le samedi sauf pour ce qui vous a été rendu obligatoire même si l'un d'entre vous n'a que de l'écorce ou un morceau de bois à mâcher ».
(Rapporté par Tirmidhi n°744 qui l'a authentifié. Il a également été authentifié par l'imam Dhahabi dans son Moukhtasar de Sunan Al Bayhaqi n°7309 ainsi que par Cheikh Albani dans Irwa Al Ghalil n°960)

عن الصماء بنت بُسر قال رسول الله صلّى الله عليه و سلّم : لا تصوموا يوم السبت إلاّ في ما افْتُرِضَ عليكم وإن لم يجد أحدكم إلاّ لحاء عنبة أو عود شجرة فليمضغه
(رواه الترمذي في سننه رقم ٧٤٤ و حسنه و صححه الإمام الذهبي في مختصر سنن البيهقي رقم ٧٣٠٩ و صححه أيضاً الشيخ الألباني في إرواء الغليل رقم ٩٦٠)

Quel est le sens du hadith précédent ?

Le sens apparent du hadith précédent est que le jeûne du samedi n'est permis que pour le jeûne obligatoire et qu'il est interdit dans tous les cas de jeûner le samedi de manière surérogatoire.

Cependant, le sens apparent du hadith n'est pas son sens réel.
En effet, les savants anciens étaient en consensus sur le fait qu'il n'est pas interdit dans tous les cas de jeûner le samedi de manière surérogatoire.
(Charh Al 'Omda de Cheikh Al Islam Ibn Taymiya vol 5 p 113, Al Tarjih Fi Masail As Sawm Wa Az Zakat de Cheikh Muhammed Bazmoul p 88)

En effet, les savants des quatre écoles juridiques sont d'avis que ce hadith concerne le fait de jeûner de manière surérogatoire le samedi seul (c'est à dire sans jeûner un autre jour avant ou après) et sans que ce soit un jeûne habituel de la personne (comme les six jours de Chawwal, les jours blancs, le jeûne d'un jour sur deux, le jour de 'Arafat ou de 'Achoura...).

Ainsi, si on jeûne le samedi en jeûnant avec lui soit le vendredi soit le dimanche ou s'il s'agit d'un jeûne habituel de la personne qui alors n'a pas comme intention de jeûner le samedi mais a comme intention le jeûne en question, alors cela ne pose aucun problème.

- Voir pour l'école Hanafite : Badai' As Sanai' vol 2 p 568
- Pour l'école Malikite : Al Qawanin Al Fiqhiya p 220
- Pour l'école Chafi'ite : Al Majmou' Charh Al Mouhdhab vol 6 p 481
- Pour l'école Hanbalite : Al Moughni vol 4 p 428